

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Band: 93 (1984)
Heft: 1

Artikel: À la protection civile
Autor: Isenschmid, Thérèse
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-682961>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A la protection civile

M^{me} Thérèse Isenschmid, Thoune, chef du Service sanitaire de l'organisme local de protection civile de la ville de Thoune

La protection civile¹ est un élément de la défense générale. Elle est un partenaire de l'armée, de l'économie de guerre et de la défense psychologique. La protection civile est un service non armé. C'est une organisation qui met en œuvre le personnel, le matériel et les installations nécessaires à la protection de la population civile en cas de guerre ou de catastrophe.

La protection civile doit remplir trois tâches principales:

- elle doit permettre à la plus grande partie possible de la population de notre pays de survivre indemne en cas de guerre ou de catastrophe et, par conséquent, créer les conditions nécessaires à la vie tout court, au redressement et au maintien de notre peuple;
- elle doit accroître la capacité de résistance de notre pays face à un ennemi potentiel et contribuer, par son haut degré de crédibilité, aux efforts de dissuasion;
- elle doit pouvoir apporter son aide lors de catastrophes en temps de paix, en collaborant avec les organisations civiles existantes et avec l'armée, particulièrement avec les troupes de protection aérienne.

Les communes sont les principaux responsables de la protection civile. Elles doivent exécuter sur leurs territoires les mesures ordonnées par la Confédération et les cantons.

Au niveau communal, nous trouvons trois organismes de protection:

1. l'organisme local de protection
2. l'organisme(s) de protection d'établissement
3. l'organisme(s) d'abri.

¹ Bases légales

- Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile (état le 1^{er} juillet 1978).
- Ordonnance du 27 novembre 1978 sur la protection civile.
- Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (état le 20 juin 1980).
- Ordonnance du 27 novembre 1978 sur les constructions de protection civile.



Photo CRS

1. **L'organisme local de protection (OPL)** doit préparer et assurer l'exécution de toutes les tâches auxquelles les organismes de protection d'établissement et les organismes d'abri ne suffisent pas. Il prend les mesures générales et contrôle la préparation de ses constructions et installations ainsi que celle du matériel.

2. **L'organisme de protection d'établissement (OPE)** prépare dans son domaine et exécute les mesures prescrites de telle façon que les personnes et les biens d'importance vitale soient protégés et que l'établissement puisse continuer à travailler autant que les circonstances le permettent.

3. **L'organisme d'abri (O abri)** remplit en particulier les tâches suivantes:

- il contrôle l'application des me-

sures prescrites, l'entretien des équipements ainsi que l'état de préparation des abris publics et privés;

- il dirige les travaux d'aménagement des abris, achemine la population dans ces derniers et pourvoit à son assistance;
- il porte en outre les premiers secours, combat les incendies et répare de petits dommages.

Obligation de servir dans la protection civile

Tous les hommes sains et aptes à travailler qui sont âgés de 20 à 60 ans révolus et qui ne sont ni incorporés dans l'armée ni dispensés du service par l'économie de guerre sont astreints à servir dans la protection civile.



La participation de la femme est quasiment indispensable pour assurer la vie quotidienne dans un abri.

Les femmes, les adolescentes et jeunes gens âgés de 16 ans révolus ainsi que les hommes libérés du service dans la protection civile peuvent s'engager volontairement dans la protection civile. L'engagement volontaire dans la protection civile est généralement contracté pour cinq ans et peut être renouvelé.

Les personnes accomplissant des services de protection civile ont droit à la solde, à la subsistance, à l'allocation pour perte de gain et aux prestations de l'assurance militaire en cas de maladie et d'accident.

Les femmes qui s'engagent volontairement dans la protection civile ont les mêmes droits et devoirs que les hommes: elles peuvent, en principe, accomplir tous les services et occuper toutes les fonctions de cadre.

Lors de l'incorporation dans un organisme de la protection civile, on tiendra compte des connaissances acquises, de l'expérience et des dispositions de chacun. **Les services de protection civile sont accomplis dans la commune de domicile; ainsi, par exemple, une mère de famille pourra être engagée dans sa maison d'habitation ou même en faveur de sa propre famille.**

Selon leur importance et les tâches à remplir, les organismes de protection comportent les services suivants:

- renseignements
- transmissions
- protection atomique-chimique
- pionniers et lutte contre le feu
- polyvalent
- sanitaire
- ravitaillement
- transports
- maintenance

Instruction dans la protection civile

Les périodes d'instruction sont brèves. La formation de base dure 5 jours au total et est suivie d'exercices et de rapports annuels de 2 jours au plus. Les cadres et les spécialistes sont instruits dans des cours de base qui durent jusqu'à 12 jours et doivent accomplir un cours de perfectionnement de même durée tous les 4 ans. Celui qui est désigné pour remplir une fonction supérieure doit, en outre, participer à un cours spécial de 12 jours au plus. Les cadres et les spécialistes peuvent être convoqués à des exercices annuels et à des rapports d'une durée de 6 à 10 jours.

Place de la femme dans la protection civile

La femme apportera à la protection civile non seulement son expérience mais elle pourra encore acquérir dans les cours de nouvelles connaissances et découvrir de nouveaux horizons.

La protection civile réclame la collaboration des hommes et des femmes: les femmes peuvent renforcer l'action des hommes et vice versa.

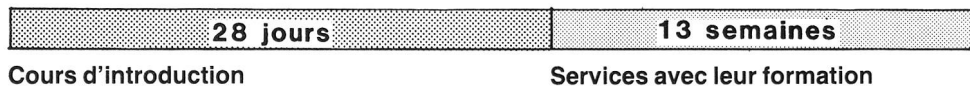
En s'engageant dans la protection civile, la femme contribue à promouvoir le postulat de l'égalité des droits et des devoirs et elle s'assure des avantages supplémentaires: contacts nouveaux, perfectionnement, sens des responsabilités, service de la collectivité. ■

Sources: la protection civile en Suisse (Service d'information de l'Office fédéral de la protection civile).

**DURÉE MINIMALE ACTUELLE DE L'OBLIGATION DE SERVIR
EN CAS D'ENGAGEMENT VOLONTAIRE**

ARMÉE

SCF



Cours d'introduction

Services avec leur formation

SCR



Cours d'introduction

Services avec leur formation



Cours d'introduction



Services avec leur formation



Cours de base + cours de cadre et instruction spéciale

PROTECTION CIVILE

Troupe



Cadres et spécialistes



Cadres supérieurs



EN PLUS L'OBLIGATION DE SERVIR EN CAS DE SERVICE ACTIF

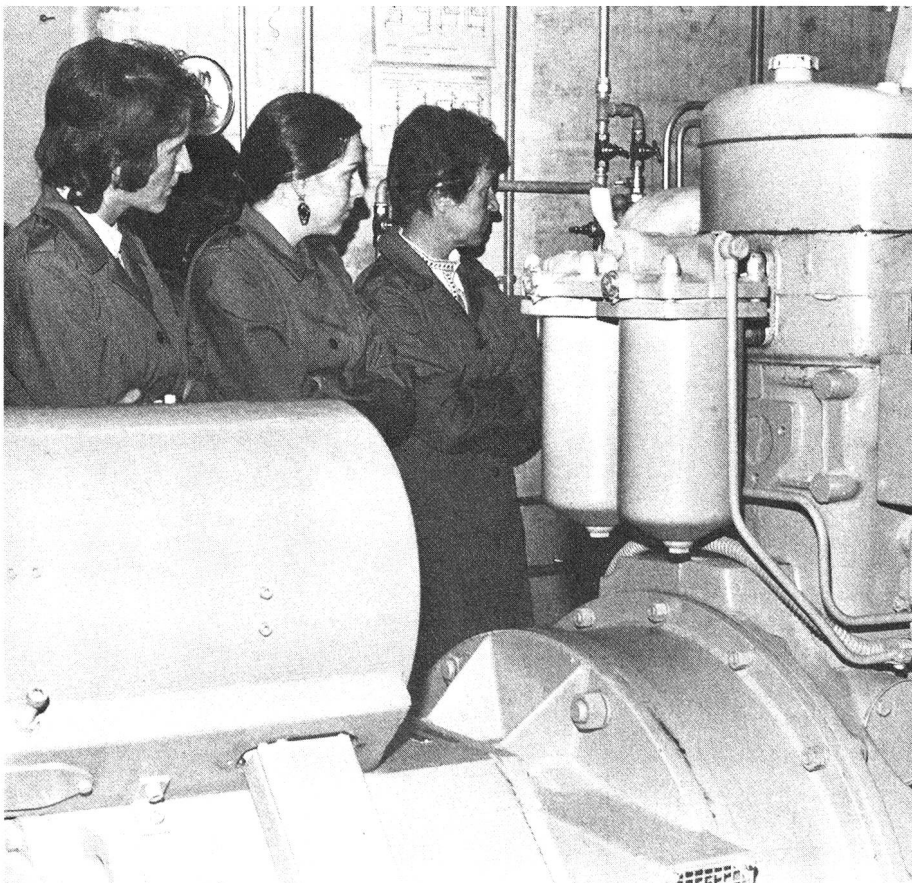


Photo CRS



La protection civile affecte les femmes au lieu de leur propre domicile.

◀ *Il faut se familiariser avec les installations techniques de l'abri et savoir s'en servir.*